

Après quelques observations sur l'application du règlement Rome 1 et l'interprétation des notions de lois de police et d'ordre public du for que pourrait en faire la Cour de cassation, à l'aune de celle qu'a pu en faire la Cour d'appel de Paris le 8 avril 2010 (JurisData n° 2010-008342), j'ai mis l'accent :

- sur le fait que l'entreprise étrangère qui cherche à intervenir sur le sol français se heurte avant tout à la question de la contrainte du marché qui lui « impose » la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale, sans même qu'elle ait eu auparavant à se poser la question de l'application ou non de la responsabilité civile décennale au regard des dispositions du règlement Rome 1 (**1. ci-après**) ;
- sur les contraintes à la souscription d'une telle police sur le sol français (**2. ci-après**) ;
- sur la préférence à la souscription auprès d'un assureur français (**3. ci-après**).

1. La « super loi du marché ».

Lorsqu'une entreprise étrangère cherchait à construire en France, elle se préoccupait d'abord de savoir si elle devait être assurée puisque c'est en pratique ce qui lui était d'ailleurs demandé par le maître d'ouvrage qui lui demandait d'intervenir ; en sorte qu'elle était amenée -avant même de s'interroger sur le fait de savoir si elle était soumise, en application de Rome 1, à la garantie décennale et à son obligation d'assurance- à constater que le marché dans son ensemble la conduisait à souscrire une telle police d'assurance au regard :

- des habitudes contractuelles de marché (l'obligation contractuelle dans les CCAG (article 8 de la NFP 03.001) notamment :
 - ✓ de respecter les normes françaises (DTU, Normes professionnelles, encore TNC avec ATECH, ou ATECH, ou DAT, ou PASS INNOVATION, ou ATEX, ou ETN (Enquête Technique Nouvelle)) d'une part,
 - ✓ d'être soumis à la RCD, même s'il n'y avait pas d'application de la loi française et donc à son assurance (voir article 9 CCAG et 8 de la NFP 03.001) d'autre part,
 - ✓ et par l'obligation faite au traitant que le sous-traitant souhaite assurer dans les conditions de la RCD, enfin,
- des termes habituels des polices d'assurance, comme :
 - ✓ l'obligation de voir le sous-traitant assuré dans les conditions de la RCD,
 - ✓ l'effet d'une clause d'extension de la couverture de la condamnation *in solidum* aux autres locataires d'ouvrage couverts en RCD
 - ✓ et les dispositions utiles au recours de la DO contre le locateur d'ouvrage et/ou les sous-traitants en RCD.

- de la psychologie du maître d'ouvrage et du locateur d'ouvrage,
 - ✓ le premier désirant la sécurité,
 - ✓ le second qu'il ne lui soit pas porté une concurrence déloyale par l'absence de l'obligation de souscrire une assurance, renchérissant son coût d'intervention et palliant le défaut d'assurance de l'entreprise étrangère.

J'ajoute à cet égard qu'il est opportun qu'il en soit ainsi, dès lors que les actions délictuelles contre les sous-traitants, en application de Rome 2, trouveraient à voir appliquer la loi de survenance du dommage, c'est-à-dire la loi française dans notre exemple, alors qu'il serait fait application de la loi allemande en application de Rome 1.

2. Les contraintes à la souscription d'une telle police sur le sol français

La deuxième partie de mon propos était de parler des freins à la souscription relatifs :

- à la qualification contractuelle (disparité de montage juridique) et professionnelle des entreprises étrangères d'une part,
- à la nature des travaux (normes et techniques courantes ou non courantes), à la provenance et à la traçabilité des produits d'autre part,
- et enfin à l'existence d'un personnel d'exécution sur place et au degré de sous-traitance.

3. La préférence à la souscription auprès d'un assureur français

Les assurances françaises bénéficiaient encore d'un avantage sur les assureurs en LPS, compte tenu de l'application de la convention CRAC facilitant le recours et des règles assurantielles s'appliquant aux assureurs français.



J'ai enfin précisé que dans les hypothèses dans lesquelles j'ai rencontré ces questions, la question assurantielle avait été réglée par la souscription par le maître d'ouvrage ou l'entreprise générale d'une assurance pour le compte et le bénéfice de l'entreprise étrangère.